

GE_GERICHTE ACPR/594/2020 vom 3. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_594_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/594/2020 du 3 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/594/2020 del 3 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 5/10 - P/3330/2020 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir ordonné le séquestre des téléphones portables de la mise en cause et de la plaignante afin d'en extraire les échanges de SMS, de téléphonie ou autres, destiné à prouver les manœuvres utilisées par les deux visées contre lui.

E. 2.1

L'objet du litige est fixé par la décision querellée. Or, celle-ci ne porte pas sur un refus d'administration de preuves. En outre, le recourant ne reproche pas au Ministère public un déni de justice. Par conséquent, faute de décision attaquable, le recours n'est pas recevable sur ce point.

E. 2.2

Sous l'angle de l'art. 394 let. b CPP, le recours, sur ce point, serait également irrecevable.

E. 2.2.1

L'art. 394 let. b CPP n'ouvre un recours cantonal qu'à l'encontre des décisions du ministère public rejetant des réquisitions de preuves qui ne peuvent être réitérées sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance. La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 4P_117/1998 du 26 octobre 1998 consid. 1b/bb/aaa in SJ 1999 I 188). Toute procédure pénale emporte en soi le risque que certaines preuves qui auraient pu être administrées dans la procédure préliminaire puissent ne plus l'être par la suite aux débats. Ce risque ne saurait toutefois conduire à admettre trop largement la recevabilité d'un recours contre un éventuel refus de donner suite à des réquisitions de preuves d'une partie à la procédure pénale. La possibilité de recourir doit ainsi être admise lorsqu'il existe un risque de destruction ou de perte du moyen de preuve. Il doit s'agir d'un risque concret et non d'une simple possibilité théorique, faute de quoi l'exception voulue par le législateur à la possibilité de mettre en cause les décisions relatives à l'administration des preuves à ce stade de la procédure pourrait devenir

la règle. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas. Ainsi, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, qui s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 101 Ia 161; 98 Ib 282 consid. 4 in fine p. 287; arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 in SJ 2013 I 93 précitée). Tel est le cas de la nécessité d'entendre un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore celle de procéder à une expertise

- 6/10 - P/3330/2020 en raison des possibles altérations, modifications ou disparition de son objet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1 in SJ 2013 I 93; SJ 2014 II 37, p. 45-46). Selon le Tribunal fédéral, une perquisition domiciliaire ne constitue pas, dans des circonstances particulières, une preuve dont l'administration serait compromise par l'écoulement du temps (arrêt 1B_55/2013 du 7 mars 2013 consid. 1.3).

E. 2.2.2

A teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

E. 2.2.3

Une mesure de perquisition et de séquestre, qui restreint notamment le droit de propriété, n'est compatible avec la Constitution que si elle repose sur une base légale, est justifiée par un intérêt public suffisant et respecte le principe de la proportionnalité (art. 26 al. 1 Cst. en relation avec l'art. 36 al. 1 à 3 Cst.; cf. ATF 126 I 219 consid. 2a p. 221, 2c p. 221/222). Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 124 I 40 consid. 3e p. 44/45; 118 Ia 394 consid. 2b p. 397 et les arrêts cités).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant entend démontrer, par les messages qu'il voudrait voir saisis, que la mise en cause se serait liguée avec la plaignante dans la procédure P/1_____/2018. Il convient de rappeler que le recourant a porté plainte contre la mise en cause pour avoir, lors de ses auditions des 28 mai 2018 et 23 avril 2019, prétendu avoir été victime de mobbing et de remarques d'ordre sexuel de sa part. Il est déjà établi que la mise en cause, approchée par C_____, a accepté de témoigner "en défaveur" du recourant; ce que ce dernier peut voir comme une ligue contre lui. Cela étant, la preuve de cette "alliance" ne permettrait pas, en tant que tel, d'établir le faux témoignage allégué portant sur des faits qui se seraient déroulés en 2014. La preuve recherchée n'est ainsi pas pertinente pour la P/3330/2020 et le séquestre des téléphones mobiles apparaît disproportionné. D'autre part, le recourant n'établit pas que les indices recherchés existeraient encore – étant précisé qu'il a essentiellement mis en avant l'application H_____ dont il admet lui-même le cryptage – ni qu'ils n'existeraient plus ultérieurement.

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de l'ordonnance de suspension.

E. 3.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin.

- 7/10 - P/3330/2020 Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, mais il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13a ad. art. 314). Le principe de célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP, pose des limites à la suspension d'une procédure. Ce principe est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.2).

E. 3.2

L'art. 307 CP vise, en recherchant la vérité matérielle, à protéger l'administration de la justice et, indirectement, les intérêts privés (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème ed., Bâle 2017, n. 1 ad. art. 307). Le Tribunal fédéral a considéré que, tant que le litige civil à l'origine de la dénonciation pénale pour faux témoignage n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. Il s'agit, à ce stade, de pures conjectures. Il n'y a donc pas de lien de causalité directe entre lesdites déclarations et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées. Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit être niée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à celui qui se prétend victime d'un faux témoignage, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (arrêts du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). En outre, le Tribunal fédéral a estimé, dans une autre décision, que, si les déclarations litigieuses n'ont pas eu d'influence sur le litige, on ne voit pas qu'il puisse exister un lien de causalité entre elles et un préjudice dont il pourrait être demandé réparation en prenant des conclusions civiles dans la procédure pénale. La partie au procès ne peut pas être lésée par le faux témoignage allégué et elle ne peut avoir une prétention civile en réparation de ce chef que si ce faux témoignage a eu des conséquences dommageables pour elle. Dans la mesure où les déclarations prétendument fausses n'ont exercé aucune influence sur le jugement rendu en défaveur de cette partie, il n'y a pas de lien de causalité entre le prétendu faux témoignage et le jugement dommageable (ATF 123 IV 184 consid. 1c p. 188).

E. 3.3

À plusieurs reprises, la Chambre de céans a admis la suspension de l'instruction d'une infraction de faux témoignage dans l'attente de la décision dans la procédure dans laquelle les déclarations avaient été faites, au motif que tant que la procédure pénale à l'origine de la dénonciation pour faux témoignage n'est pas terminée, il est impossible de déterminer si ces déclarations auront ou non une quelconque influence

- 8/10 - P/3330/2020 sur le jugement à rendre. Auparavant, seules existent de pures conjectures (notamment ACPR/570/2016 du 09.09.2016; ACPR/605/2015 du 9 novembre

2015; ACPR/539/2015 du 5 octobre 2015; ACPR/57/2013 du 11 février 2013).

E. 3.4

En l'espèce, savoir comment les dépositions de la personne visée par la plainte pour faux témoignages seront prises en compte par le juge du fond permettra d'apprécier leur éventuelle fausseté et de savoir si ces déclarations ont pu avoir une incidence sur la décision rendue contre le recourant. Cela sera déterminant tant pour déterminer si le recourant à la qualité de lésé dans le cadre de sa plainte que pour définir si l'art. 307 al. 3 CP pourrait entrer en considération ainsi que pour fixer la peine, dans l'hypothèse où ces déclarations s'avéraient mensongères. L'instruction P/1_____/2018 est terminée, le Ministère public ayant renvoyé la cause en jugement. La suspension ne viole, ainsi, pas le principe de célérité, étant précisé que la plainte à l'origine de la procédure P/3330/2020 a été déposée deux semaines avant la décision sur recours. Partant, la décision querellée, prise dans le cadre du large pouvoir d'appréciation du Ministère public, sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/3330/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.